



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Tulle, le 11 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à
Mesdames les directrices et Messieurs
les directeurs des écoles publiques
du département

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges,
Pour information

Division des élèves et des affaires financières
Responsable de division

Affaire suivie par : Isabelle Fulminet

Téléphone : 05 87 01 20 76
Mél : eleves.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Objet : Poursuite de scolarité dans le 1^{er} degré

Réf : Code de l'éducation L.113-1-Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14
Code de l'éducation D.113-1
Code de l'Education D.321-1 et suivants
Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
Décret n° 2015-1023 du 19 août 2015 relatif à l'entrée en vigueur de la modification des cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège.
Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
Décret n° 2018-119 du 20-02-2018 relatif au redoublement
Circulaire n° 2007-158 au 17-10-2007 relative au parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école et au collège
Circulaire n° 2009-168 du 12-11-2009 portant des dispositions pour la prise en compte des élèves intellectuellement précoces

La présente note de service a pour objet la mise en œuvre dans les écoles des dispositions concernant :

- l'organisation de la scolarisation de l'école maternelle à l'école élémentaire,
- la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- les conditions d'admission en sixième.

Je vous rappelle le décret n° 2014-1377 cité en référence qui prévoit que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves soient accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire.

Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique.

Il souligne également le caractère exceptionnel du rallongement de cycle et en précise les modalités de mise en œuvre avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

1 - Principes généraux

Tout au long de la scolarité, à la maternelle puis en élémentaire, l'équipe pédagogique est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil des maîtres de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture constituent les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations.

Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et le cas échéant, de prendre les dispositions pédagogiques appropriées.

Si elle l'estime nécessaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des représentants légaux de l'élève, elle propose la mise en place de l'aide personnalisée ou/et d'un stage de remise à niveau qui peuvent s'inscrire notamment dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE). Les PPRE, l'aide personnalisée et les stages de remise à niveau constituent des outils susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Ils doivent être utilisés autant que de besoin et doivent conduire à la réduction des allongements de cycle et à une meilleure fluidité des parcours.

Le PPRE doit être proposé dès qu'un élève risque de ne pas maîtriser les acquis essentiels pour le niveau scolaire où il se trouve. Les avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin de santé scolaire peuvent être requis.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- le décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 prévoit que les élèves dont les difficultés scolaires résultent de troubles des apprentissages peuvent faire l'objet d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), après avis du médecin de l'éducation nationale.

- le décret 2014-1485 du 11 décembre 2014 (article D 351-7) stipule que, dans le cadre de l'élaboration par l'équipe pluridisciplinaire d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a compétence pour se prononcer sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé (vers le milieu ordinaire ou vers les enseignements adaptés). Le dossier devra donc être envoyé à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'Adaptation scolaire et la Scolarisation des élèves Handicapés (IEN-ASH) qui le transmettra à la CDA pour prise de décision. (voir livret annexe 6).

- les circulaires n° 2007-158 du 17-10-2007 et 2009-168 du 12-11-2009 précisent que, **dans le cas d'un élève détecté intellectuellement précoce**, à tout moment de la scolarité, à l'issue d'un dialogue avec les parents ou le responsable légal de cet élève et avec l'éclairage des psychologues scolaires, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit sa scolarité. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un PPRE. La progression de l'élève doit être régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. La coordination et l'organisation du fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves sont assurées par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.1 - À l'école maternelle

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. A ce moment, ils entrent à l'école élémentaire, **aucun élève ne doit être maintenu à l'école maternelle, au-delà de 6 ans, sauf s'il est scolarisé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation mis en place à l'initiative de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).**

En application de l'article D.351-7 § 3 du décret n° 2014-1485, la CDAPH est seule compétente pour se prononcer sur un maintien à l'école maternelle.

1.2 - À l'école élémentaire

Afin de prendre en compte le rythme d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'enseignement élémentaire peut être allongée ou réduite d'une seule année après examen de la situation en conseil de cycles. Ainsi, la durée totale de la scolarité élémentaire, qui dans la majorité des cas est de 5 ans, ne peut être inférieure à 4 ans ni supérieure à 6 ans, tous les enfants devant entrer au collège au plus tôt à 10 ans et au plus tard dans leur 12^{ème} année.

Lorsqu'il est constaté par l'enseignant et le conseil des maîtres une période importante de rupture des apprentissages scolaires, l'allongement de cycle peut être décidé **à titre exceptionnel, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription**. Toute proposition de maintien devra, au préalable, faire l'objet d'une phase de dialogue conduite avec les représentants légaux de l'élève. Le redoublement ne peut être conçu comme la reprise à l'identique d'une année scolaire, dans ce cas, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un PPRE rédigé en conséquence.

Dans des cas très particuliers, un second raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement peut être décidé après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

2 - Le dialogue avec les familles

L'évaluation régulière des acquis des élèves doit s'accompagner de l'information périodique des représentants légaux sur la situation scolaire de leur enfant. Le livret scolaire unique, lien permanent avec les représentants légaux, doit être renseigné **dans un langage à la fois précis et accessible à tous**.

Un dialogue constructif doit s'opérer entre les enseignants et les familles. Le directeur de l'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants et demandés par les familles.

2.1 Proposition du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres émet une proposition concernant la poursuite de **scolarité de chaque élève**. Une **fiche navette** relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire où à l'entrée en 6^{ème} est établie pour chacun (annexe 1 ou "Notification de poursuite de scolarité" issue de l'application ONDE, module "Passage").

Lorsque la durée passée par un élève à l'école primaire doit être allongée ou réduite d'un an, l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé.

Si le conseil des maîtres propose un allongement ou une réduction de cycle

Conformément à l'article D321-6 du code de l'éducation modifié, **toutes les situations de rallongement ou réduction de cycle que le conseil des maîtres entend proposer doivent être soumises à l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription.**

Documents à transmettre à l'IEN de circonscription le 29 avril 2024

- Le tableau récapitulatif (annexe 1bis) des élèves pour lesquels le conseil des maîtres propose un maintien ou une réduction doit être accompagné du dossier individuel de l'élève concerné comprenant les pièces listées dans la fiche (annexe 2) intitulée « *poursuite de scolarité à l'école primaire : fiche récapitulative des documents à fournir* ».

En cas de dossier incomplet, l'avis de l'IEN sera défavorable sans examen du dossier.

Le 14 mai 2024, les fiches navette comportant les propositions du conseil des maîtres, après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription (le cas échéant), sont adressées aux représentants légaux pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours, passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

2.2 - Décision du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres arrête alors une décision définitive qui est notifiée aux représentants légaux **le 4 juin 2024**. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel (annexe 3 : note aux familles formulant un recours de la décision du conseil des maîtres, à remettre impérativement aux familles).

3 - La commission départementale d'appel

Conformément aux dispositions de l'article D321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par la commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. Elle se réunira **le 25 juin 2024**.

Les recours seront reçus par les directeurs **jusqu'au 24 juin 2024**, délai de rigueur. Le directeur transmet **directement** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale la Corrèze (DEAF), **à partir du 19 juin 2024**, les dossiers complets des élèves pour lesquels un appel est formulé. Seuls les dossiers des élèves dont les parents n'acceptent pas la décision du conseil des maîtres devront être transmis.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours des documents énumérés (annexe 2). Ces documents sont destinés à éclairer l'avis de la commission d'appel.

Les représentants légaux, s'ils le demandent, sont entendus par la commission. Il conviendra, dans ce cas, de leur faire préciser un numéro de téléphone de la personne responsable, les rendez-vous seront fixés par ce moyen.

A l'issue de la commission départementale d'appel, les fiches de liaison portant les décisions sont adressées aux directeurs-directrices d'école qui les transmettent le plus rapidement possible aux familles.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive.

(code de l'éducation – article D321-8)

4 - Continuité école collège

- **Conseils écoles-collège**

Les conseils écoles-collège présidés par les principaux de collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription doivent permettre des rencontres et des échanges entre les équipes et par conséquent favoriser la connaissance mutuelle du fonctionnement institutionnel de l'école et du collège. Ils traitent tous les sujets de nature à faciliter le parcours des élèves et la mise en œuvre de l'école du socle commun.

L'objectif principal est de renforcer la continuité des enseignements et des apprentissages entre le premier et le second degré notamment au bénéfice des élèves les plus fragiles. Le conseil écoles – collège détermine un programme d'actions pour l'année scolaire **2024-2025**.

- **Commission d'harmonisation écoles-collège**

La commission d'harmonisation écoles-collège définit les modalités des aides qui seront apportées aux élèves identifiés comme ayant besoin d'un accompagnement ou un étayage spécifique entre leur sortie de l'école et la fin de la classe de 6^{ème}. Des PPRE passerelles seront alors élaborés afin de faciliter l'entrée au collège. (Annexe 5).

IMPORTANT

Les dossiers des élèves seront transmis aux principaux de collège lors de ces commissions. Ils comprendront :

- Fiche navette enseignement primaire
- Le livret scolaire unique

Je vous remercie de respecter scrupuleusement le calendrier (annexe 4), essentiel au bon déroulement des opérations, également pour les écoles qui utilisent le module "Passage" dans l'application "ONDE".



Franck CUTILLAS